

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARVEY-DU-PALAIS, 25
 au coin du quai de la Horlogerie
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT.
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
 JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2^e chambre) : Séparation de biens; jugement par défaut; procès-verbal de carence; ses effets; droit d'opposition; moyens de nullité. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Billets à ordre donnés en nantissement; endossement; transport.
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Bulletin : Affaire Dombey; procès-verbal d'interrogatoire; délais du pourvoi; renonciation. — Incendie; circonstance aggravante; complexité; erreur sur le nom d'un juré; droit de récusation. — Boulanger; taxe du pain; publication de l'arrêt. — Embarras sur la voie publique; nécessité; juge de police; excès de pouvoir. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture privée; escroqueries; un ex-sous-officier.
 TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Assises de Philadelphie* : Affaire du dentiste Beale; emploi de l'éther dans un but criminel.
 CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 22 novembre, sont nommés :
 Suppléant du juge de paix de Médéah (Algérie), M. Jean-Baptiste Grégoire, en remplacement de M. Cheviron, qui a été révoqué;
 Suppléant du juge de paix de Sidi-Beï-Abbès (Algérie), M. Philippe-César-Honoré Martin, place créel par le décret du 7 décembre 1853;
 Interprète près le Tribunal de première instance de Blidah (Algérie), M. Aaron Durand, interprète près le Tribunal de Bone, en remplacement du sieur Hadj Hassen, décédé;
 Interprète près le Tribunal de première instance de Bone (Algérie), M. Oscar Gloribel, interprète près la justice de paix de Kolséah, en remplacement de M. Durand, qui est nommé interprète près le siège de Blidah.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 16 novembre.

SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — SES EFFETS. — DROITS D'OPPOSITION. — MOYENS DE NULLITÉ.
 I. Le procès-verbal de carence dressé hors la présence de la partie condamnée et dont copie n'a pas été notifiée à sa personne, n'est pas un acte d'exécution suffisant pour entraîner la déchéance du droit de former opposition au jugement par défaut. (Art. 188, 159 du Code de proc. civ.)
 II. La peine de nullité prononcée par l'art. 869 du Code de proc. civ. au cas d'inobservation des formalités de publication de la demande en séparation de biens, n'est pas applicable à l'inobservation du délai de trois jours dans lequel les extraits de la demande doivent être remis au greffe du Tribunal et aux chambres des avoués et des notaires, mais seulement au jugement de séparation de biens qui sera rendu moins d'un mois après l'accomplissement de ces formalités. (Art. 866 et suiv. du Code de proc. civ.)
 III. Lorsque le mari contre lequel la séparation de biens a été prononcée ne possède aucun actif saisissable, il suffit que cet état d'insolvabilité soit établi dans la quinzaine du jugement, par procès-verbal de carence, pour dispenser la femme de toutes autres poursuites d'exécution, dans les termes de l'art. 1444 du Code Nap.
 IV. Le procès-verbal de carence fait au domicile de la partie condamnée, même hors sa présence et à son insu, empêche la préemption du jugement par défaut. (Art. 156 du Code de proc. civ.)
 V. La femme mariée sans contrat de mariage et sans dot ni reprises, a néanmoins le droit d'obtenir sa séparation de biens en justifiant du désordre des affaires de son mari.

Vers la fin de 1849, le sieur Duthoit, qui exploitait depuis peu de temps un fonds de commerce de marchand de vins dont il n'avait pas payé le prix, épousa la demoiselle Riegel. Le mari s'était présenté à la famille de sa femme comme étant dans une bonne position d'affaires, et n'avait pas demandé de dot. Le mariage s'était en conséquence fait sans contrat, et la femme Duthoit n'avait reçu de ses parents, qui ont d'ailleurs une assez grande fortune, qu'un trousseau et quelques parties de mobilier.
 Peu de jours après le mariage appurent les créanciers du mari. Celui-ci, pour se soustraire à leurs poursuites, rétrocéda son fonds de commerce à un sieur Bussière.
 La dame Duthoit, obligée de se réfugier chez ses parents, forma une demande en séparation de biens qui fut accueillie par le Tribunal sur la justification du désordre des affaires du mari. Ce jugement, rendu par défaut à la date du 24 juillet 1850, fut suivi d'un procès-verbal de carence dressé le 8 août suivant, sur la déclaration faite par une personne au service du sieur Bussière que Duthoit n'avait conservé dans la maison qu'une chambre et un lit.
 Après un an de silence, le sieur Duthoit forma opposition à ce jugement. Outre les moyens de nullité et de péremption énoncés dans le sommaire qui précède, il soutenait, au fond, que sa femme, n'ayant point de dot à réputer ni de reprises à exercer, était sans droit pour demander sa séparation de biens. La dame Duthoit répondait que cette opposition était tardive et non recevable; qu'aucun des moyens de nullité invoqués contre la procédure antérieure et postérieure au jugement de séparation de biens n'était fondée, et qu'au fond l'action en séparation de biens, en cas de déconfection du mari, était ouverte à la femme pour sauvegarder non seulement ses biens présents, mais encore sa fortune à venir.
 Le Tribunal, par jugement du 7 janvier 1853, déclara l'opposition du mari non recevable, et ordonna l'exécution du jugement par défaut.
 Sur l'appel du sieur Duthoit, le débat s'est reproduit devant la Cour sur l'ensemble des questions soumises aux premiers juges.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Rodrigues et de Chégoïn, et M. l'avocat-général Moreau en ses conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

« A l'égard de la fin de non-recevoir proposée contre l'opposition formée par Duthoit au jugement par défaut qui a prononcé la séparation de biens, laquelle fin de non-recevoir serait tirée des art. 158 et 159 du Code de procédure civile et de ce que ce jugement aurait été exécuté lorsque l'opposition avait été formée;
 « Considérant qu'aucun des actes d'exécution faits en vertu du jugement par défaut du 24 juillet 1850 n'a été signifié en parlant à la personne de Duthoit; que le procès-verbal de carence, du 8 août suivant, a été dressé en son absence et ne lui a pas même été notifié;
 « Qu'il n'est donc pas établi que ces poursuites soient parvenues à la connaissance de Duthoit; que, dès lors, elles ne peuvent constituer l'exécution exigée par les art. 158 et 159 du Code de procédure civile et la fin de non-recevoir établie par le premier de ces articles contre l'opposition formée au jugement par défaut;
 « A l'égard des moyens de nullité proposés par Duthoit contre la demande en séparation de biens et le jugement qui l'a admise;
 « Considérant, quant au moyen tiré de ce que l'assignation n'aurait pas été signifiée à Duthoit à son domicile, qu'il est établi par les documents produits que, le 4 juin 1850, jour de l'assignation, Duthoit avait son domicile à Sablonville où cet exploit lui a été notifié; que ce fait est établi principalement par le procès-verbal de carence du 8 août 1850, auquel est intervenue une femme au service de Bussière, laquelle réclamait le mobilier au nom de ce dernier et déclarait que Duthoit habitait une chambre dans laquelle était encore son lit;
 « Considérant, d'ailleurs, que Duthoit n'établit pas qu'à ce jour il eût un autre domicile;
 « Considérant, quant au défaut de publicité de la demande, que les articles 867 et 868 du Code de procédure civile, qui prescrivent l'insertion de l'extrait de la demande en séparation de biens dans les tableaux placés à cet effet dans l'auditoire du Tribunal, dans les chambres des avoués et des notaires et dans un journal, ne fixent aucun délai pour l'accomplissement de ces formalités; que seulement l'article 869, en les exigeant à peine de nullité, défend de statuer sur la demande avant un mois à compter du jour où elles ont été remplies;
 « Considérant que l'insertion au tableau placé dans l'auditoire du Tribunal de commerce, la seule que Duthoit signale comme tardive, aurait eu lieu, d'après lui, le 8 juin 1850, et que le jugement n'a été rendu que le 24 juillet suivant, c'est-à-dire plus d'un mois après cette insertion; qu'ainsi il a été satisfait à la loi;
 « Considérant qu'il est établi et justifié légalement que la demande a été insérée dans le tableau placé dans la chambre des avoués; qu'ainsi encore le moyen de nullité fondé sur l'inobservation de cette formalité doit être rejeté;
 « Considérant qu'il en doit être de même des moyens proposés contre le jugement et tirés de ce qu'il n'aurait pas été exécuté, soit dans les six mois de sa date, conformément à l'article 156 du Code de procédure civile, soit, conformément à l'article 1444 du Code Napoléon, dans la quinzaine et sans interruption jusqu'au paiement des créances de la femme;
 « Qu'en effet, ces exigences de la loi tombent d'elles-mêmes lorsque le débiteur ne possède aucun actif connu par le créancier ou par la femme, mais que ceux-ci sont obligés de constater ce fait;
 « Considérant que, dans l'espèce, il a été fait à la requête de la femme Duthoit, à son mari, dans le délai de quinzaine, une signification du jugement, un commandement et un procès-verbal constatant qu'au domicile de Duthoit il n'existait que son lit, qui était insaisissable, pour quoi l'huissier a converti en procès-verbal de carence le procès-verbal de tentative de saisie;
 « Considérant qu'au surplus Duthoit n'établit pas qu'au moment où ces actes ont été faits il possédât, ni même que maintenant il possède un actif saisissable;
 « Au fond,
 « Considérant que le désordre des affaires du mari et le péril de la dot sont justifiés;
 « Infirme en ce que les premiers juges ont déclaré Duthoit non recevable dans son opposition au jugement par défaut; émendant, quant à ce, reçoit Duthoit opposant en la forme audit jugement, et faisant droit sur cette opposition au fond; sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés tant contre la procédure que contre le jugement lui-même, déboute Duthoit de son opposition au jugement par défaut du 24 juillet 1850, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 22 novembre.

BILLETS À ORDRE DONNÉS EN NANTISSEMENT. — ENDOSSEMENT. — TRANSPORT.

Des billets à ordre peuvent être donnés en garantie par un simple endossement, sans qu'il soit besoin d'un acte de nantissement régulier.
 Le syndic de la faillite du sieur Delalande a assigné devant le Tribunal de commerce un certain nombre de créanciers auxquels le failli avait donné en garantie des billets à ordre, en se contentant de les endosser et sans faire d'acte de nantissement régulier; il demandait la restitution de ces billets à la masse, parce que les créanciers n'étaient pas, suivant lui, régulièrement nantis.
 Mais, sur la plaidoirie de M^{rs} Delenze, agréé du syndic, et de M^{rs} Bordeaux, Schayé, Dillais et Rey, agréés des créanciers, le Tribunal a rejeté la demande du syndic par le jugement suivant :
 « Attendu que, suivant le droit spécial en matière de billets à ordre, la propriété de ces sortes de valeurs se transmet par la voie de l'endossement; qu'il n'est fait aucune exception à cette règle, que la transmission de propriété soit définitive ou qu'elle ait lieu seulement à titre de garantie;
 « Attendu que les effets de commerce qui donnent lieu au procès ont été passés à l'ordre des défendeurs en garantie du crédit que Delalande frères trouvaient chez lesdits défendeurs;
 « Qu'il résulte de ce qui précède que les défendeurs sont porteurs régulièrement saisis des titres dont s'agit; qu'ainsi c'est à tort que les syndics demandent la restitution de ces valeurs en se fondant sur l'inobservation des prescriptions de l'art. 2074 du Code Napoléon;
 « Par ces motifs, déclare les syndics mal fondés en leur demande, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 novembre.

AFFAIRE DOMBEY. — PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE. — DÉLAI DU POURVOI. — RENONCIATION.

Le procès-verbal d'interrogatoire dressé par le président de la Cour d'assises, en conformité des art. 293 et 294 du Code d'instruction criminelle, et qui constate que l'accusé a été averti du délai du pourvoi en cassation contre l'arrêt de mise en accusation, et qu'il lui a été désigné un défenseur, est complet et remplit le vœu de la loi, alors même que, dans cet interrogatoire, l'accusé aurait déclaré ne pas persister dans toutes ses réponses aux interrogatoires subsis dans l'instruction.
 Peu importe que, postérieurement (la veille des débats dans l'espèce), le président de la Cour d'assises, en vertu de la faculté qui lui est accordée par l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, ait fait subir à cet accusé un interrogatoire dans le but d'éclaircir la réponse restrictive contenue dans le procès-verbal d'interrogatoire; cet acte ne peut être considéré comme la suite de l'autre et dès lors comme devant servir de point de départ au délai du pourvoi.
 Lorsque l'accusé a consenti à être jugé dans le cours de la session lors ouverte et a renoncé au bénéfice du délai que lui accorde l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, il n'est plus recevable à s'en faire un moyen devant la Cour de cassation.
 Rejet du pourvoi en cassation formé par Victor-Jérémie Dombey, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 31 octobre 1854, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat et vol.
 M. Poulitier, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Treneau, avocat désigné d'office.

INCENDIE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — COMPLEXITÉ. — ERREUR SUR LE NOM D'UN JURÉ. — DROIT DE RÉCUSATION.

Dans une accusation d'incendie d'une maison habitée appartenant à autrui, dirigée contre plusieurs individus, il n'y a pas vice de complexité dans la question unique, commune à tous les accusés, qui a interrogé le jury sur la circonstance aggravante de maison habitée; cette circonstance aggravante est purement matérielle en effet, et existe indépendamment de tout élément moral et intentionnel.
 L'erreur sur le nom d'un juré de la liste notifiée à l'accusé ne peut entraîner la nullité de l'arrêt et des débats qu'autant qu'elle a pu l'induire en erreur sur l'identité de ce juré et nuire par suite à son droit de récusation.
 Rejet du pourvoi en cassation formé par Marguerite Poussard, femme Leguin, dite Edme-Angélique, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 25 octobre 1854, qui l'a condamnée à la peine de mort pour incendie.
 M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Treneau, avocat désigné d'office.

BOULANGER. — TAXE DU PAIN. — PUBLICATION DE L'ARRÊT.

Le boulanger qui exige de l'acheteur un prix du pain supérieur à celui fixé par la taxe publiée par l'autorité municipale, commet une contravention à l'art. 479, § 6, du Code pénal; il prétendrait en vain que l'arrêté imprimé qui, dans l'usage, est affiché dans les boulangeries par les soins de l'autorité municipale, ne l'aurait pas été dans la sienne, et que la publication n'en aurait eu lieu qu'à son de caisse. Ce dernier mode de publication, en effet, employé dans l'intérêt de tous les habitants, lie aussi bien les boulangers qui vendent que les habitants qui achètent.
 Cassation sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Astaffort contre un jugement de ce Tribunal, du 31 juillet 1854, qui a relaxé le boulanger Mothus d'une prévention de vente de pain en surtaxe.
 M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes.

EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE. — NECESSITÉ. — JUGE DE POLICE. — EXCES DE POUVOIR.

Le juge de police est souverain pour décider qu'une voiture laissée attelée sur la voie publique par suite de l'impraticabilité des chemins, l'a été par nécessité, lorsqu'il d'ailleurs le procès-verbal constatant la contravention n'a rien constaté à cet égard.
 Mais s'il y a lieu de rejeter le pourvoi contre un jugement qui a statué dans ces termes, il appartient à la Cour de cassation de censurer, pour excès de pouvoir, le juge de police qui, dans les motifs de son jugement, s'est permis de blâmer les actes du commissaire de police en les qualifiant avec des expressions peu mesurées.
 Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de police de Châlons contre un jugement de ce Tribunal, du 28 août 1854, qui a relaxé le sieur Charles Bernier de la contravention d'embarras de la voie publique.
 M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :
 1^o De Jean-François Guerrier, condamné par la Cour d'assises de l'Ain à cinq ans de travaux forcés, pour vol; — 2^o De Auguste Chenal (Ain), vingt ans de travaux forcés, empoisonnement; — 3^o De Hippolyte Germain, Jacques Vincent et Marie Sabatier, femme Vincent (Var), dix ans de travaux forcés et trois ans d'emprisonnement, extorsion de signature; — 4^o De Félix Keler (Ain), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5^o De Desiré Cordier (Cour impériale de Lyon, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Rhône, pour faux en écriture privée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 23 novembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — ESCROQUERIES. — UN EX-SOUS-OFFICIER.

Adrien Juzeaud a vingt-six ans, et il est doué d'une intelligence qui lui avait valu à l'armée les galons de sergent et dont il a fait un déplorable usage. Sorti de l'armée en décembre 1853, il n'a plus, à partir de ce moment, vécu que d'expéditions, empruntant à tout le monde, ne rendant à personne, écrivant sous le nom de son frère et sous celui de ses amis des lettres qui lui servaient à escroquer des sommes plus ou moins importantes. Il a cru pouvoir transporter dans la vie civile certains procédés que les troupiers appellent vulgairement des *carottes*. Mais les moyens qu'il a employés dans sa pratique le rendent justiciable de la Cour d'assises devant laquelle il comparait aujourd'hui.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« L'accusé Juzeaud appartient à une honnête famille, dont sa conduite a fait depuis longtemps le désespoir. Après avoir servi dans l'armée, puis en Afrique, dans la légion étrangère, il a obtenu son congé, et est rentré en France à la fin de 1853.

« Son frère, employé au chemin de fer d'Orléans, lui avait procuré une place de 1,200 fr. par an, dans la même administration. Mais bientôt des dettes et des plaintes nombreuses lui ont fait perdre cet emploi. Alors il n'a pas craint de recourir aux plus coupables manœuvres pour se procurer les ressources que le travail aurait pu lui fournir.

« Dès le mois de janvier 1854, un jugement par défaut du Tribunal correctionnel de Tours l'avait condamné à un an et un jour de prison pour vol. Il aura à répondre devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, de plusieurs faits d'escroquerie constatés à sa charge dans le cours de l'information actuelle. C'est à l'occasion d'un de ces faits qu'il a été arrêté à Paris le 27 juillet 1854.

« L'instruction suivie contre lui n'a pas tardé à faire connaître, en outre, plusieurs faux dont il s'était rendu coupable et qu'il a été obligé d'avouer.

« Lorsqu'il était employé au chemin de fer d'Orléans, il avait fait la connaissance d'un autre employé nommé Feschotte, à qui il avait emprunté 30 fr. Un peu plus tard, le sieur Feschotte ayant quitté Paris, le chargea de payer pour lui une somme de 25 fr. qu'il devait au sieur Rossignol, restaurateur. Ce paiement devait libérer l'accusé de la plus grande partie de sa propre dette envers le sieur Feschotte.

« Juzeaud ne désintéressa pas le sieur Rossignol, mais pour faire croire au sieur Feschotte qu'il avait rempli ses intentions, il fabriqua deux reçus, l'un de 12 fr. à la date du 2 juillet 1854, l'autre de 13 fr., à la date du 11 du même mois; et, après avoir apposé au bas de ces deux reçus la fautive signature Rossignol, il les envoya au sieur Feschotte, qui crut avoir ainsi acquitté sa dette envers le sieur Rossignol. Ce n'est que sur la réclamation faite par ce dernier qu'une explication eut lieu, et que la fausseté des deux reçus représentés par le sieur Feschotte put être reconnue. Ces deux pièces ont été jointes au dossier de l'instruction.

« L'accusé savait que son frère, le sieur Gaston Juzeaud, était lié d'amitié avec le sieur Mullot, horloger, rue Charlot. Le 17 juillet, il adressa au sieur Mullot une lettre faussement signée Gaston Juzeaud, dans laquelle il sollicitait un prêt de 22 fr., en ayant soin de prier le sieur Mullot de faire remettre cet argent chez un sieur Chatillon, demeurant rue Saint-Denis. Heureusement, le sieur Mullot eut la pensée d'envoyer directement la somme demandée au domicile du sieur Gaston Juzeaud, et la fraude fut ainsi découverte et déjouée. La lettre fautive a été déposée entre les mains de la justice.

« Un des compatriotes de l'accusé, le sieur Maurat, sergent au 36^e de ligne, était en relations d'amitié avec le sieur Cunault, coiffeur, demeurant rue Grenet. Juzeaud résolut de mettre à profit cette circonstance. Dans le courant du mois de juillet 1854, il se présenta une première fois chez le sieur Cunault, avec une lettre signée Léon Maurat, sollicitant un prêt de 8 fr. Cette petite somme lui fut remise par la dame Cunault, en l'absence de son mari. Un second prêt de la somme de 7 fr. a été obtenu quelques jours après par l'accusé du sieur Cunault lui-même, à l'aide d'une autre lettre également signée Léon Maurat. La fausseté de ces deux lettres n'a été reconnue que lorsque le sieur Cunault réclama à son ami les sommes qu'il croyait avoir prêtées sur sa demande. La première lettre seule a pu être saisie, la seconde ayant été laissée par le sieur Cunault entre les mains de l'accusé lui-même.

« Dans ses rapports avec le sieur Léon Maurat, Juzeaud avait eu l'occasion de voir un ami de ce dernier, le sieur Leclerc, sergent-major dans le même régiment. Il avait même entendu le sieur Leclerc parler des relations d'amitié ou de bienveillance existant entre sa famille et M. l'abbé Paradis, aumônier de Bicêtre.

« Le 9 juillet 1854, l'accusé, se disant musicien attaché au régiment dont le sieur Leclerc fait partie, s'est présenté chez M. l'abbé Paradis, avec une lettre signée Leclerc, contenant demande d'une somme de 18 francs. M. l'abbé Paradis remit la somme qui lui était demandée.

« Le 18 du même mois de juillet, l'accusé reparut de nouveau avec une seconde lettre semblable à la première, demandant encore une somme de 10 fr. au nom du sieur Leclerc. Cette fois M. l'abbé Paradis fut assez bien inspiré pour refuser, et quelques jours plus tard, ayant reçu la visite du sieur Leclerc, il apprit de lui-même que les deux lettres écrites en son nom étaient l'œuvre d'un faussaire. Ces deux lettres figurent au dossier comme pièces de conviction.

« En présence des preuves accumulées contre lui, Juzeaud n'a pas essayé de nier qu'il fût l'auteur des faux qui lui sont reprochés. »

L'accusé avoue tous les faits qui viennent d'être rappelés. M. le président donne successivement lecture de toutes les lettres écrites par Juzeaud, lettres dans lesquelles celui-ci savait parfaitement accommoder son style aux circonstances et aux personnes. Ainsi, écrivant au sieur Cu-

nault, il intitule sa lettre : « Mon vieux ! » et continue sur le style le plus familier.

Une autre lettre, écrite au sieur Freschotte de la main même du sieur Rossignol, le traître à qui il n'a pas remis les 25 fr. qu'il devait lui donner, est datée de la maudite suivante : « De chez le père Bichonneau, ce... juillet, entre onze heures et minuit, une purée aux croûtons et un bifteck coriace. »

En écrivant à M. l'abbé Paradis, il prend un autre style : « Je vous remercie, écrit-il sous le nom de Leclerc en parlant du premier prêt d'argent, du service que vous m'avez rendu ; vous m'avez prouvé que l'Evangile a eu raison de dire : « Demandez et vous recevrez. » Cela m'a servi à fermer la bouche aux incrédules, aux prétendus esprits forts, comme il y en a trop malheureusement, et qui sont une race que je méprise, etc. »

On entend les témoins, qui confirment les faits énoncés dans l'acte d'accusation. Le frère de l'accusé, dont le nom a été si indignement exploité, n'est pas venu aux débats. M. le président donne lecture de la déclaration par lui faite dans l'instruction. Nous y remarquons le passage suivant : « Un jour, mon frère m'a écrit pour me demander 2 fr. 50 c., afin de louer une chambre et d'acheter du charbon, en me disant que le lendemain nous serions débarrassés de lui. Je m'empressai de lui envoyer cet argent, et le lendemain... il vint m'emprunter encore 5 fr. (rire général.) »

M. l'avocat-général Puget soutient l'accusation, qui est combattue par M. Duverdy, avocat.

M. Duverdy donne lecture à MM. les jurés d'une partie de la défense écrite par Juzeaud à l'intention de ses juges, afin de prouver qu'il est dans d'excellentes dispositions pour l'avenir, et qu'il est digne de quelque indulgence ; cette défense se termine ainsi :

« Depuis trois mois passés que je suis détenu à Mazas, j'ai eu le temps de faire de tristes et sérieuses réflexions sur les suites de mon inconséquence ; car, je le répète, si je me suis rendu coupable, c'est bien plus par manque de réflexion que par idée criminelle ; aussi viens-je implorer votre indulgence. Vous avez vu, messieurs, avec quelle franchise j'ai répondu à M. le juge d'instruction ; que mes aveux, mon sincère repentir et surtout ma conduite au régime me fassent paraître moins coupable à vos yeux. Je ne suis pas un criminel bien endurci, et je suis encore bien jeune ; ne me repoussez donc pas comme un être maléfaisant et indigne de miséricorde. Je demande même comme une faveur, ce que tant d'autres regardent comme une aggravation de peine, de pouvoir faire dans ma cellule de Mazas la peine qui me sera infligée, quelle qu'elle soit. C'est que, messieurs, mon repentir est sincère, et que je ne voudrais pas aller perdre au milieu d'autres détenus les bonnes résolutions que j'ai prises pour l'avenir. J'implore donc une dernière fois votre indulgence ; car, messieurs, je le répète, j'ai été plus malheureux que coupable. Si jusqu'aujourd'hui j'ai pu être faible, je serai fort dans l'avenir, afin de faire oublier mes fautes passées et de pouvoir obtenir le droit de rentrer dans la société. »

« Fecit volentis Deus. »

Les jurés ont rapporté un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes, et Juzeaud a été condamné à huit années de réclusion.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ASSISES DE PHILADELPHIE (Etats-Unis)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Thompson.

Audiences des 24 et 25 octobre.

AFFAIRE DU DENTISTE BEALE. — EMPLOI DE L'ÉTHÉR DANS UN BUT CRIMINEL.

Nous avons, dans notre numéro du 5 octobre dernier, annoncé les faits qui vont se dérouler devant le jury, en faisant ressortir l'indignation légitime qu'ils ont excitée aux Etats-Unis, et l'importance qui s'attache à ce procès, qui rappelle à nos souvenirs l'affaire du dentiste Aimé de Nevers, jugée, il y a plusieurs années, par la Cour d'assises de la Seine. (V. la Gazette des Tribunaux du 31 octobre 1847.)

Voici en quels termes notre correspondant parle de l'ouverture de ces graves débats. Nous croyons devoir conserver la couleur qu'il a donnée à son exposé :

« Le procès du dentiste Stephen Beale, accusé d'un attentat (commission de a rape) sur la personne de Narcissa Emeline Mudge, a commencé aujourd'hui devant les assises des Quarter sessions (assises trimestrielles). Quoique les journaux n'eussent point annoncé l'ouverture de ces débats, les jeunes avocats qui suivent les sessions s'y semblaient aux coursiers qui sentent de loin la bataille, étaient accourus plus nombreux que d'habitude et occupaient plus de places qu'il ne leur en est ordinairement réservé. Pendant le temps assez long qu'on a employé à constituer le jury, ils se sont livrés à un caquetage, comme aurait pu faire une volée de pies, faisant des remarques sur la personne et sur l'attitude de l'accusé, se livrant à des commentaires sur les procédés qu'il a employés, commentaires et remarques qu'il n'a pas manqué d'entendre. Tout cela était de fort mauvais goût, et faisait peu d'honneur aux auteurs de ces propos. »

La poursuite est représentée par MM. William Reed et Georges Wharton. L'accusé a pour défenseurs MM. Paul Brown et E. Joy.

L'accusé Beale est un homme de quarante ans ; sa taille est haute et élancée, et sa figure a une expression de douceur très prononcée. La gravité de sa situation paraît le préoccupé, sans toutefois l'empêcher de s'entretenir fréquemment avec ses conseils.

Quant à miss Mudge, elle est de petite taille, et paraît être d'une complexion frêle et délicate. Vue de face, elle est beaucoup mieux que de profil ; elle a les traits agus et le menton rentrant. Son costume est d'une simplicité qui n'exclut pas l'élégance, et son aspect dispose favorablement l'auditoire pour elle. Elle a apporté, on va le voir, beaucoup de calme dans ce débat ; elle a toujours répondu aux interpellations qui lui ont été adressées avec précision et sans passion.

M. Reed ouvre les débats, en s'adressant ainsi qu'il suit au jury :

Messieurs, Stephen Beale comparait devant vous sous le poids de l'une des plus graves accusations que nos lois aient prévues. Ce qu'on entend dans le langage ordinaire par l'acte qui lui est reproché, vous le savez tous. Il fut un temps où l'on exigeait qu'il y eût violence employée par l'auteur de l'attentat, et résistance de la part de la victime. Mais cela n'a pas duré longtemps ; les progrès de la science et la civilisation des sociétés ont fait rejeter cette doctrine, et si l'auteur du crime a réussi à rendre sa victime incapable de lui opposer de la résistance, il est aussi coupable que s'il avait employé une violence directe.

Telle est la physionomie de ce procès. Quant aux faits, je dois me borner à vous en présenter une courte analyse ; vous les apprendrez d'une manière plus complète de la bouche même de la victime et des témoins qui vous fourniront les éléments sur lesquels doit se baser votre verdict.

L'accusé est le sieur Stephen Beale, exerçant dans Walnut-Street la profession de dentiste. Miss Narcissa Emeline Mudge, la victime du crime que nous poursuivons, réside avec ses parents dans le district de Belmont, et elle est âgée de dix-neuf ans. Le 4 août dernier, elle est sortie de chez elle et s'est rendue chez Beale pour y subir une opération de la compétence de ce dentiste. Elle est arrivée en voiture, accompagnée par un jeune homme à qui elle est fiancée, et qui l'a quittée à ce moment. Ce qui s'est passé alors, vous l'entendrez de la bouche de miss Mudge, et je n'en veux dire qu'un mot. Elle est entrée dans le parloir d'abord, et bientôt après dans le cabinet d'opérations du dentiste. Peu après, la famille de Beale étant absente, il a administré à miss Mudge une drogue, de l'éther, qu'elle n'avait pas demandée, mais qui rentrait dans l'exécution du plan qu'il avait conçu. Pendant qu'elle était dans cet état, elle a eu constamment conscience de ce qui se passait sur elle et autour d'elle ; mais elle était incapable d'opposer la moindre résistance. C'est ce moment que Beale a choisi pour l'acte odieux qu'il a accompli, après lequel il a augmenté la dose d'éther et procédé à l'extraction d'une dent, qui n'était pas celle dont se plaignait miss Mudge, et qu'il s'agissait d'ailleurs de plomber et non d'arracher.

M. Reed termine ce rapide exposé en adjurant le jury d'examiner ce procès avec la plus grande attention. S'il apparaissait que cette jeune fille a été placée sous l'influence de quelque hallucination, qu'elle s'est trompée en portant son accusation, personne plus que M. Reed ne serait heureux de proclamer l'innocence de l'accusé ; le plus léger doute doit être l'acquittement de Beale. Mais, d'autre part, si la culpabilité est établie par les débats, il est du devoir du jury de la proclamer dans son verdict.

On entend les témoins. Le sieur Simon Mudge, père de la victime, ne sait des faits qui se sont passés que ce qu'on lui en a raconté. Sa fille est partie le dimanche de chez lui, et n'est rentrée que le mardi ; elle s'était retirée chez M. et M^{me} Thomas qui habitent Philadelphie.

Charles Trockmorton : J'ai accompagné miss Mudge chez Beale le matin du jour où se placent les faits, et c'est moi qui ai sonné pour elle à la porte du dentiste. Il était alors neuf heures et demie. Je l'ai revue ensuite chez mistress Thomas. J'ai dû et je dois encore épouser miss Mudge.

Narcissa Emeline Mudge : Je suis venue à Philadelphie dans la matinée du 4 août pour une opération que devait me faire M. Beale, qui est le dentiste de ma famille depuis plusieurs années. Je trouvais M. Trockmorton en descendant de voiture, et m'accompagnait chez M. Beale sans que je puisse dire par quelles rues nous avons passé. M. Trockmorton me quitta à la porte, qui me fut ouverte par une jeune servante dont je ne sais pas le nom. Il s'agissait de plomber une dent qui avait été autrefois pressée entre les deux dents voisines, et délogée par M. Beale dans une précédente opération à laquelle assistait la sœur de M. Trockmorton. Le 4 août, il n'était nullement question de m'arracher une dent.

J'ai été seule pendant quelques minutes dans le parloir ; puis la porte du cabinet s'est ouverte et il en est sorti deux dames qui y étaient avec le docteur Beale ; c'étaient les dames Heiskel. Le docteur les reconduisit jusqu'à la porte, puis il s'avança vers moi et m'engagea à entrer dans son cabinet. J'y entrai et j'étais mon bonnet. Il s'approcha de moi lavabo et se lava les mains, tout en me parlant de mes parents. J'étais assise sur le fauteuil des opérations ; le docteur me dit qu'on demandait à lui parler ; il me donna un livre en attendant, et il quitta le cabinet. Il ne me dit pas qui le demandait, mais je pensais que c'était un des ouvriers qu'il emploie dans une pièce voisine à confectionner des dents et des rateliers. Il m'avait dit que sa famille n'était pas à la maison. Je ne sais combien de temps a duré son absence, mais j'étais encore dans le fauteuil quand il est rentré.

Il s'est d'abord approché de l'endroit où est sa trousse d'instruments et il a ensuite examiné ma dent qui était située à gauche. Il a commencé à opérer avant de me faire respirer de l'éther. Comme l'opération devenait douloureuse, il me dit qu'il faudrait mettre quelque chose sur la dent pour calmer mes nerfs, ou flaire de l'éther, à mon choix. Je lui dis que je préférerais l'éther, bien qu'il ne m'eût pas dit ce qu'il avait l'intention de mettre sur ma dent, et il me donna de l'éther sur une petite serviette pliée en plusieurs doubles. Je fus d'abord un peu étourdie, puis je sentis le froid me gagner et m'engourdir de plus en plus. Toutefois je ne perdis pas conscience de ce qui se passait, et je continuai à respirer de l'éther. J'avais fermé volontairement les yeux, et pendant quelques instants, je ne fis aucun effort pour les rouvrir.

A partir du moment où Beale m'a donné de l'éther, il n'a pas, autant qu'il m'en souvient, touché à ma dent. Il a plusieurs fois touché mon poignet, et sa main est montée sous ma manche jusque dans le haut du bras ; puis il l'a retirée, et j'ai senti qu'il me touchait sur ma poitrine, puis sous d'autres parties de mes vêtements. J'ai de cela une mémoire parfaite, et je me souviens que je ne pouvais ni résister, ni crier.

Ici, le témoin complète le récit de cette scène odieuse, dont nous ne pouvons reproduire les détails, et continue ainsi :

Je peux dire ce que j'ai éprouvé, mais je n'ai rien vu, parce que j'avais les yeux fermés. Je ne peux donc conserver le moindre doute sur l'attentat dont j'ai été la victime et dont j'ai parfaite conscience. Quoique j'eusse les yeux fermés, je sais qu'il est allé vers le lavabo dont j'ai parlé, car j'ai entendu qu'il versait de l'eau. Avant qu'il se retournât, j'ouvris un peu les yeux, sans qu'il pût me voir, et je constatai le désordre de mes vêtements. Il revint vers moi ; je refermai les yeux, et je sentis qu'il remettait mes vêtements et qu'il me replaçait dans le fond du fauteuil.

Quelques minutes après, il me demanda si j'étais endormie, et il ajouta qu'il allait m'arracher ma dent. Je pus alors lui parler, et je lui demandai pourquoi il voulait m'arracher cette dent ? Il me dit que j'en avais deux mauvaises, et qu'il ne pouvait les guérir toutes les deux. Je lui parlai de l'appréhension que me causait la douleur, et il doubla la dose d'éther, après quoi il arracha ma dent. Je n'en pouvais pas moins un cri, et il m'aida à me relever, puis il me conduisit sur un siège à bascule, une espèce de berceau, sur laquelle il me laissa en sortant du cabinet.

Quelques minutes après, il entra avec une dame et me demanda si je voulais lui être présentée ; je crois avoir répondu non. Il dit alors à cette dame qu'il avait toujours été le dentiste de ma famille, que nous n'en avions jamais eu d'autre ; que mes dents étaient maintenant en bon état, et que j'avais aspiré de l'éther avant l'opération qu'il m'avait faite. Je crois lui avoir demandé si j'avais crié, et il me répondit que oui, parce que l'éther n'avait pas assez opéré sur moi, soit que je fus trop nerveuse, ou pour tout autre motif.

Je me levai alors, et il me présenta à la dame dont j'ai parlé, qui est, je crois, mistress Pascal. Je fis encore quelques observations que je ne me rappelle pas ; je repris mon bonnet, et le docteur Beale me reconduisit jusqu'au bas de l'escalier. Il sortit même sur sa porte où j'attendais un omnibus. Il me demanda si j'allais bien loin. Je lui dis que j'allais à la troisième rue dans Lombard, et il me répondit que j'avais encore en moi de l'éther, et que si l'omnibus me ferait du bien. Je suivis son conseil, et ne pris pas d'omnibus.

Je n'avais fait aucun reproche au docteur Beale dans son domicile parce que j'étais terrifiée. Je m'arrêtai dans le café Combes, où je pris de la crème glacée, et de là, je m'acheminai vers la troisième rue dans Lombard, et j'allais voir une jeune femme, chez laquelle je suis restée pendant un temps que je ne peux préciser, et je suis partie ensuite pour me rendre chez mistress Thomas, dans Chesnut-street ; je suis très-liée avec M. et M^{me} Thomas, chez qui je suis arrivée vers une heure.

C'est alors que je leur racontai ce qui s'était passé chez M. Beale, et je fus malade dans l'après-midi. J'ai oublié de dire que le docteur avait fermé toutes les portes de son cabinet avant de me donner de l'éther, en prétendant qu'il ne voulait pas que l'odeur se répandît dans toute la maison.

Aux questions qui lui sont adressées par les avocats de l'accusé dans ce que la procédure criminelle américaine appelle cross examination des témoins, miss Mudge répond, entre autres choses, que c'est du consentement de ses parents qu'elle s'est rendue chez Beale, que sa famille avait jusque-là considéré comme un homme honorable ;

que déjà plusieurs fois avant ce jour il avait employé l'éther sur elle ; qu'elle ne se rappelle pas s'il a insisté cette fois pour lui en faire accepter l'emploi ; les stores des fenêtres étaient baissés dans le cabinet quand elle est entrée, et rien n'a été changé à cette disposition ; qu'elle n'a pas ouvert les yeux depuis le moment où elle a pris de l'éther jusqu'après la consommation de l'attentat ; qu'elle ne les a ouverts un instant que pendant qu'il était au lavabo ; que tout ce qu'elle a décrit est le résultat de ses sensations et non de ce qu'elle a vu ; que, reconduite par le sieur Beale, elle n'a pas osé lui manifester son indignation ; qu'elle ne s'est soumise à aucune visite corporelle, et que ce n'est que le dimanche suivant que sa mère a fait l'inspection de ses vêtements, qui ne sont plus dans l'état où ils étaient alors, parce qu'ils ont été lavés depuis ; que c'est sur le récit qu'elle a fait à mistress Thomas que le sieur Thomas est allé faire sa déclaration au maire ; qu'aucun médecin n'a été appelé pour la soigner pendant son indisposition chez les époux Thomas ; c'est M. Trockmorton qui l'a reconduite chez sa grand-mère, puis chez le maire avec M. Simon Mudge ; qu'il y avait aussi deux de ses oncles.

Sur de nouvelles interpellations, elle répond que Beale, jusque-là, s'était toujours bien conduit avec elle ; qu'il avait voulu, il y a un an, la prendre pour femme (Beale est veuf) ; qu'il a plusieurs enfants, mais que cette considération ne l'avait pas arrêté ; elle a regardé cette proposition comme une plaisanterie.

Sarah Thomas : Je suis très liée avec miss Mudge et sa famille. J'ai connu la plaignante dès son enfance. Elle est venue chez nous environ vers une heure, et elle est restée avec nous jusqu'à huit heures du soir.

On pose au témoin la question de savoir si miss Mudge lui a parlé de l'attentat commis sur elle par Beale, mais le défenseur Brown s'oppose à ce que cette question soit faite.

La Cour dit que la question ne sera pas posée. M. Reed déclare qu'il ne saurait partager l'opinion que vient d'émettre la Cour.

M. Brown répond que ce mode de procéder n'a jamais été admis, qu'il doit être moins que jamais dans le cas présent, et qu'on ne saurait admettre des témoignages par oui dire.

M. Reed dit que si l'avocat pouvait citer un seul ouvrage où cette doctrine serait mentionnée, elle serait digne qu'on y fit quelque attention ; mais qu'il n'en est pas ainsi. Le fait d'une déclaration contemporaine à un crime secret faite par la victime de ce crime a toujours été jugé recevable : il cite à l'appui l'opinion d'Humphrey.

A cette citation, M. Brown oppose Phillips, qui dit que la plainte seule de la partie plaignante doit être reçue en justice.

La Cour rejette la question proposée, en se fondant sur ce que la plaignante ne peut se faire un témoignage à elle-même. L'avocat du district peut seulement demander si miss Mudge s'est plainte dans la soirée.

A la question ainsi posée, mistress Thomas répond qu'en effet miss Mudge s'est plainte après le souper.

M. Thomas : Je connais miss Mudge depuis son enfance. Dans l'après-midi du jour en question, elle s'est plainte à nous de la conduite du docteur Beale ; c'était au souper : M. Trockmorton et ma femme étaient présents.

M. Trockmorton confirme cette déclaration, et la Cour lève l'audience.

Audience du 25 octobre.

L'intérêt qu'excite cette affaire s'est accru des débats qui ont rempli l'audience d'hier. Les témoins déjà entendus assistent aux débats et prennent place dans la salle.

On entend la mère de miss Mudge.

D. Quand vous avez revu votre fille, vous a-t-elle raconté ce qui s'était passé ? — R. Oui.

D. Avez-vous à ce moment examiné les vêtements qu'elle portait ? — R. Je l'ai fait.

D. Dans quel état étaient-ils ? — R. Ils étaient saisis et frippés.

D. Y avez-vous remarqué quelque chose de particulier ? — R. Je ne saurais le dire.

D. Les avez-vous conservés dans cet état ? — R. Ils ont été envoyés au lavage avec le reste des effets de la famille.

D. Avez-vous proposé à votre fille de se soumettre à une visite personnelle ? — R. Oui.

D. Pourquoi cette visite n'a-t-elle pas eu lieu ?

M. Brown, conseil de l'accusé, s'oppose à ce que le témoin réponde à cette question, et, après une courte discussion, la Cour ordonne qu'il n'y sera pas répondu.

D. Quel est le médecin ordinaire de votre famille ? — R. C'est le docteur Hueston.

D. Quel était l'état de votre fille ? — R. Très-faible et très souffrante. Comme il y avait urgence, nous avons appelé un médecin du voisinage.

On rappelle M. Thomas qui déclare que, lorsqu'il a vu miss Mudge, elle était sous le coup d'une grande excitation nerveuse. Elle paraissait très malade, n'avait pas d'appétit et ne put rester à table. Elle était toute décomposée.

D. Vous êtes sortis en voiture ? Est-ce vous qui conduisiez la voiture ? — R. Non ; je conduisais les chevaux (on rit). Ma femme était avec nous.

D. Il me semble que vous nous avez dit que c'était le soir, au souper, que miss Mudge vous avait fait ses premières confidences ? — R. C'est dans l'après-midi.

Les débats oraux étant terminés, M. Paul Brown prend la parole dans l'intérêt de Beale.

L'avocat commence par faire un appel à toute l'intelligence, à toute l'indépendance de ses juges. Il fait remarquer que des accusations du genre de celle dont il s'agit pourraient être portées contre des hommes de lois, des médecins, des ministres de l'Evangile, comme elle l'est contre un dentiste, parce que tous ils reçoivent des femmes en particulier, et qu'on peut leur imputer des actes dont personne n'aura été témoin. Que faire alors ? Rechercher ce que les faits ont de probable ou d'improbable, et surtout s'ils sont compatibles avec les mœurs, les habitudes et le caractère de celui à qui on les impute.

Ici le défenseur raconte la vie passée de son client et l'oppose dans toutes ses parties à l'odieuse accusation dont il est l'objet. Arrivant ensuite aux faits déclarés par miss Mudge et par les témoins, il soutient qu'ils sont invraisemblables et impossibles ; il insiste sur cette particularité que miss Mudge, en sortant de chez Beale, est entrée dans un café pour y prendre du lait glacé, et il s'écrie : « Est-ce que Lucrèce a pris de la crème glacée après son entrevue avec Tarquin ? » (rire général.)

Le défenseur s'attache ensuite à développer longuement cette thèse ; qu'à ses parties dans la science, que l'éther produit des excitations et des hallucinations étranges qui, sur les jeunes filles surtout, ont un caractère qui explique parfaitement les accusations dont parle miss Mudge.

On entend un grand nombre de témoins à décharge, qui fournissent de bons renseignements sur la moralité de Beale. Plusieurs médecins sont encore appelés à déposer sur la thèse médicale indiquée par M. Brown.

Le solliciteur général et le défenseur prennent ensuite la parole et discutent à fond toutes les parties de ce curieux procès.

Le président Thompson résume les débats, en remerciant d'abord les jurés de la patience exemplaire dont ils ont fait preuve en écoutant tout ce qui a été dit de part et d'autre.

Ce sera, dit-il, une raison qui m'empêchera de vous retenir longtemps sur vos sièges. Je dois résumer à grands traits ce qui se rattache au caractère particulier de ce procès, au point de vue légal, sauf à vous à en examiner avec attention les différentes circonstances, afin d'arriver à former vos

convictions. Je n'ai pas besoin de vous dire que c'est un procès des plus extraordinaires que la justice ait eu à juger. Il y a un élément nouveau et mystérieux, l'éther, qui peut rendre de si grands services quand il est convenablement employé, que la science l'a tout nouvellement mis au nombre de ses procédés, ce qui fait que jamais cas pareil ne s'est présenté devant la Cour. Ce procès devient encore plus extraordinaire, si nous considérons la personne de l'accusé et l'entourage de la plaignante. L'un est un homme de quarante ans, possédé de huit enfants. Il a exercé, avant d'être dentiste, des fonctions honorables dans une communauté religieuse, de l'homme accusé d'un tel crime, est donc une chose fort extraordinaire. Après avoir parlé de l'homme, je dois vous parler des moyens qu'on lui reproche d'avoir employés.

Ici le président résume ce qui a été dit sur les effets que produit l'éther, puis il fait ressortir ce qu'a de recommandable la personne de la plaignante.

Il termine en disant : Vous avez tous connu des crimes odieux commis par des hommes placés très haut dans l'opinion, crimes dont l'un au moins est d'une époque assez récente ; je veux parler de l'affaire du docteur Webster, qui a été reconnu coupable, et qui cependant se recommandait par un passé irréprochable. Ainsi il est certain qu'un crime odieux, de bons antécédents doivent sans doute avoir leur poids, mais ils ne sauraient détruire l'évidence d'une accusation. Ces mots, messieurs, résumant tout ce que je pourrais vous dire. En ce qui touche les effets de l'éther, vous avez entendu ce qui a été dit, et c'est à vous de voir si cela peut infirmer la déclaration de miss Mudge. Son caractère est exclusif du doute, sa sincérité paraît incontestable, et, si vous croyez qu'elle a vu et éprouvé ce qu'elle dit, vous devez le déclarer. Si, au contraire, il y a quelque doute sur ce point, le doute doit être acquis à l'accusé. J'espère que la Puissance qui est au-dessus de nous tous vous guidera et vous inspirera dans votre délibération.

Le jury se retire, et, après une assez longue délibération, rentre en séance. Le chef du jury, au milieu d'une anxiété profonde et générale, donne lecture d'une déclaration qui est ainsi conçue :

« Oui, l'accusé est coupable, mais avec recommandation à l'indulgence de la Cour. »

M. Brown demande que Beale soit autorisé à fournir une nouvelle caution pour rester en état de liberté provisoire, parce qu'il a l'intention de solliciter de nouveaux débats.

M. Reed déclare qu'il s'oppose de toutes ses forces à cette mesure, qui est sans précédents. Beale est reconduit en prison.

A l'audience du 28 octobre, M. Brown a développé quinze moyens qui lui paraissent devoir donner lieu à de nouveaux débats. Il sera statué plus tard sur ces graves questions.

CHRONIQUE

PARIS, 23 NOVEMBRE.

M^{me} la comtesse de Sommariva possédait, rue de la Chaussée-d'Antin, 5, un immeuble important dont elle a éloigné rigoureusement tous les locataires qui, par leurs professions pourraient nuire à l'habitation tenue de sa propriété. Cependant, dérogeant à sa règle constante, M^{me} de Sommariva a consenti à louer une partie de sa maison à M^{me} d'Esterberg qui y tient un restaurant connu sous le nom de Tavernier anglais. Il est vrai qu'il fut convenu expressément que M^{me} d'Esterberg prendrait toutes ses mesures pour que son industrie ne gênât en aucune façon les autres locataires, et ne portât aucune atteinte au caractère bourgeois, pour ne pas dire aristocratique, que l'on s'est efforcé de donner à la maison. Tout alla bien d'abord, mais voici que M^{me} d'Esterberg, pour attirer les regards et faire connaître au public sa taverne, a imaginé de faire construire sur la rue, au-dessus de l'entrée de son établissement, une vaste marquise qui tous les soirs s'illumine de mille feux, et sur les vitraux les passants peuvent lire en lettres resplendissantes qu'ils trouveront dans l'établissement de M^{me} d'Esterberg, indépendamment du repas préparé à la mode britannique, un jardin, un fumoir, tous ces accessoires enfin qu'doublent le charme d'un repas.

Grande fut à cette vue la stupéfaction des divers locataires ; la location de M^{me} d'Esterberg changeait ainsi tout à coup de caractère : ce n'était plus cet établissement si tranquille, dont rien ne révélait au dehors la présence ; la maison tout entière était ainsi signalée ; elle devenait désormais inhabitable pour tous ceux qui redoutent le voisinage bruyant et les émanations des estaminets et des tabagies. Les locataires, et parmi eux M^{me} la comtesse de Luxembourg et M. Delaborde, firent entendre leurs plaintes à M^{me} la comtesse de Sommariva ; M^{me} de Sommariva comprit ce qu'elles avaient de juste et fit sommation à M^{me} d'Esterberg de faire cesser cet état de choses. M^{me} d'Esterberg n'en a pas tenu compte, et elle s'est assignée en référé par M^{me} de Sommariva, à laquelle s'étaient joints M^{me} de Luxembourg et M. Delaborde. M. le président ayant renvoyé l'affaire devant la 5^e chambre du Tribunal, M. Josseau, au nom de M^{me} la comtesse de Sommariva, et M. Leblond, au nom de M^{me} la comtesse de Luxembourg et de M. Delaborde, se sont présentés aujourd'hui à la barre du Tribunal et ont demandé que M^{me} d'Esterberg fût condamnée à détruire immédiatement la marquise qu'elle avait fait élever, à éteindre les becs de gaz qu'elle fait allumer chaque soir, à effacer les inscriptions dont elle a décoré les vitraux.

Au nom de M^{me} d'Esterberg, M^{me} Flayol a soutenu que cette dame ne faisait qu'user des droits qui lui donnait son bail ; que, dans tous les cas, la question à résoudre était une question d'interprétation de bail, et qu'il n'était pas possible de la faire juger par voie de référé.

Conformément à ce système, le Tribunal a renvoyé les parties à se pourvoir au principal. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 23 novembre.)

Le procès de MM. Aguado contre M. Véron, ancien gérant du Constitutionnel, qui a fait tant de bruit au Palais et dans le monde, était appelé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, et voici dans quelles circonstances :

L'arrêt de la Cour impériale qui a déclaré que les contestations entre M. Veron, gérant, et MM. Aguado, actionnaires du Constitutionnel, étaient des contestations sociales, a renvoyé les parties à se faire juger par arbitres-juges, conformément à l'art. 39 des statuts sociaux, et a suris à statuer à l'égard de M. Mirès, acquéreur du Constitutionnel, jusqu'après la décision des arbitres.

MM. Aguado, en exécution de cet arrêt, ont attaqué M. Véron devant le Tribunal de commerce pour voir dire que les parties seraient renvoyées devant un Tribunal arbitral ; qu'il leur serait donné acte de la nomination de M. Dufray, avocat, pour leur arbitre, et que M. Véron serait tenu de désigner le sien, sinon qu'il lui en serait désigné un d'office.

M. Véron a décliné la compétence du Tribunal de commerce ; suivant loi, il s'agirait de l'exécution d'un arrêt de la Cour impériale, et, aux termes de l'art. 472 du Code de procédure civile, la Cour seule pourrait connaître de l'exécution de son arrêt.

Subsidièrement, M. Véron, se fondant sur les termes de l'art. 39 des statuts sociaux, qui porte que toutes les contestations entre le gérant et les actionnaires seront jugées en dernier ressort par trois arbitres-juges nommés

(1) En Angleterre et aux Etats-Unis, le barreau se transporte avec les magistrats dans les lieux où se tiennent les assises.

amiablement par les parties, et qu'à défaut de s'entendre dans la huitaine, les arbitres seront nommés d'office par le président du Tribunal de commerce, prétend que ce M. le président au Tribunal qu'il fallait s'adresser, mais à M. le président seul, qui, à défaut par les parties de s'entendre sur la désignation des trois arbitres, en nommerait trois d'office.

Après les plaidoiries de M. Baudouin, agréé de MM. Aguado, et de M. Schayé, agréé de M. Véron, le Tribunal, présidé par M. Denière, a mis la cause en délibéré.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Issart, marchand de vins, avenue de Clichy, 107, à Boulogne, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 10 centilitres de vin sur 1 litre vendu; le sieur Jacquet, marchand de vins, rue Croix-Nivert, 6, à Grenelle, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 13 centilitres de vin sur 1 litre vendu; le sieur Jeannot, marchand de vins, rue de l'Orillon, 1, à Belleville, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 42 centilitres de vin sur 3 litres vendus; le sieur Jeannin, boulangier, rue des Orties, 7, à 25 fr. d'amende, pour déficit de 23 grammes de pain sur 2 kilogrammes vendus; le sieur Jamet, marchand de volailles, rue du Parc, 10, à Vanvres, à 30 fr. d'amende, pour mise en vente d'une volaille corrompue.

Il faut en toutes choses saisir la balle au bond; qui sait si l'occasion manquée se représentera? Voyez M. Guilloiseau, elle aurait pu épouser Frimard et devenir maîtresse cordonnière; elle a fait des manières, Frimard l'a envoyée promener, s'est marié avec une autre plus riche en affaires, et M. Guilloiseau est resté célibataire, sans espoir même (comme la fille difficile de la fable) de rencontrer un malotru, car elle a mis deux bonnets à sainte Catherine, ce qui équivaut à cinquante ans.

Or, cette demoiselle n'a jamais pu pardonner à Frimard de l'avoir plantée là; depuis qu'il lui a tourné le dos, elle ne peut plus le voir en face, et depuis vingt-six ans cette haine est allée en augmentant; bien plus, elle s'est étendue aux enfants de Frimard, et notamment au petit dernier qui n'en peut mais, le pauvre innocent.

« Veux-tu l'en aller de là, toi, lui crie-t-elle dès qu'il entre dans la cour de la maison habitée par elle (car M. Guilloiseau est la voisine de son ancien amoureux); va, file chez toi, chez celui que t'appelles ton père, chez le dindon de mari de ta mère. » Et le pauvre enfant de s'en aller sans rien comprendre à la haine de cette femme pour lui.

Mam'selle Guilloiseau, lui avait dit maintes et maintes fois la mère de l'enfant, je ne sais pas ce que vous a fait mon garçon pour le tarabouter comme vous faites; je lui défends d'aller dans votre cour, mais, s'il y allait, tâchez de ne pas lui donner une chiquenaude, parce que ça ferait du vilain.

Il paraît que la vieille fille n'a pas tenu compte de l'avertissement maternel, car elle est traduite devant le Tribunal correctionnel sous prévention de voies de fait envers le jeune Frimard.

Enfin, dit la mère, je ne comprends pas une pareille nimosité contre l'enfant qui ne lui a jamais fait de mal; et puis, qu'est-ce que c'est que ces propos : « Va-t'en chez celui que t'appelles ton père, chez le dindon de mari de ta mère! » C'est-à-dire des choses distinguées à dire à un enfant? Voyez-vous, je sais qu'elle nous en a toujours voulu, parce que nous nous sommes épousés nous deux Frimard; pourtant, comme on était voisins, on se parlait; bonjour, bonsoir! Mais, depuis le baptême de mon petit, n'ayant pas envoyé de pralinés à mademoiselle, elle nous en a gardé une nimosité invétérée, qui se manifeste à l'égard de l'enfant. Je l'ai assez prévenue, mais elle a fini par lui flanquer une paire de gifles à propos de rien du tout; alors, ma foi, j'ai dit : « Il faut en finir! » et je vous prie, messieurs, de vouloir bien que ça en finisse, si c'est un effet de votre bonté.

M. le président, à la prévenue : Pourquoi donc avez-vous frappé cet enfant?

La prévenue : Moi?... je m'en moque pas mal de leur singe! C'est embarrassé de dire que je leur z-en veux, parce qu'ils ne m'ont pas envoyé de pralinés au baptême! Certes, c'est une malpropreté, une vilénie, étant leur propre voisine; mais pour dire que j'y tiens et que j'en veux à leur enfant, non; ils peuvent bien les garder toutes, leurs dragées et leurs pralinés; qu'ils les mangent, qu'ils en crèvent et qu'ils me laissent tranquille.

M. le président : Ce sont eux, au contraire, qui vous demandent de les laisser tranquilles et de ne pas battre leur enfant.

La prévenue : Pourquoi qu'il vient dans ma cour, qu'il fait des peurs à mon chat et à un pigeon, des peurs affreuses? ils ne peuvent pas le voir, ni moi non plus du reste, je ne peux pas le voir; un enfant désagréable, ah! une teigne, quoi, une teigne; qu'il reste chez lui et moi chez moi, v'la tout ce que je désire.

Le Tribunal condamne la prévenue à huit jours de prison et 25 fr. d'amende.

Beaucoup de gens se demandent comment peuvent vivre ces pauvres enfants jetés le matin sur la voie publique, bourvus de quelques paquets d'allumettes, et qu'on renvoie le soir toujours leur fonds de boutique à la main. Plus d'un petit rentier a supputé le bénéfice d'un pareil commerce et s'est désolé au résultat de son calcul, qui, à supposer un bénéfice de cent pour cent, ne pouvait jamais élever le produit qu'à quatre ou cinq sous par jour.

Voici un enfant de dix ans, Eugène Rabourg, traduit pour vol devant le Tribunal correctionnel, et dont la biographie répond aux lamentables calculs des bons bourgeois retirés des affaires.

Un agent de police : Sous prétexte de vendre des allu-

mettes, cet enfant vit de mendicité, quand il se contente de cela. Nous avons toutes les peines du monde à le chasser des marchés; il nous échappe comme une anguille, glisse entre les jambes des passants, se cache derrière les robes des femmes, dans les mannes des marchands, dans des paniers, dans des tonneaux.

Nous viendrions plutôt à bout d'une centaine de repris de justice que d'une douzaine de ces petits serpents. Le jour que je l'ai arrêté, il avait plus de quatre francs dans sa poche qui ne pouvaient provenir que de vols; mais personne ne l'avait surpris en flagrant délit, excepté une dame que je viens de reconnaître à l'audience et à laquelle il a volé un sou.

Cette dame est appelée à la barre et raconte qu'émue de pitié à la vue de cet enfant, elle lui a acheté un paquet d'allumettes d'un sou. Pour le payer, elle lui a donné un décime; l'enfant l'a mis dans sa poche, a passé quelque temps à feindre de chercher un sou pour le rendre, puis comme la dame s'impatientait, il a disparu comme un éclair et elle ne l'a revu qu'une demi-heure après, au moment où il venait d'être arrêté.

Un marchand : Une fois le petit mioche m'a refait on ne peut mieux. C'était en plein marché; il arrive tout essoufflé et me dit commé ça que les inspecteurs l'empêchent de vendre ses allumettes et veulent l'arrêter, et il me demande la permission de se cacher dans une grande manne qui était derrière moi. Moi, trop bonne, je consens, et, pour mieux le cacher, je rabaisse sur lui le couvercle de la manne. Un quart d'heure après, ne voyant plus d'inspecteurs autour de nous, je lève le couvercle de la manne pour le faire sortir, mais l'oiseau était déniché avec deux pigeons gras et une douzaine de pommes de reinette que je gardais pour une pratique.

Eugène : C'était pour pas les écraser que je les avais mis dans ma poche, et après, en me sauvant, j'ai oublié de les remettre dans le foin.

M. le président : Et cette dame, à qui vous devez remettre un sou et de laquelle vous vous êtes sauvé?

Eugène : La dame au sou, connais pas; apparemment qu'elle a la vue basse et qu'elle m'a donné un sou large croyant que c'était un deux sous.

Et maintenant, bons et charitables rentiers, si vous avez des sous et de la pitié de reste, donnez-les à qui vous voudrez, mais n'en gratifiez pas Eugène Rabourg, qui du reste n'en aura plus besoin de longtemps, car le Tribunal a ordonné qu'il serait enfermé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Rouget a volé une paire de ciseaux de tailleur, estimés 30 fr., et qu'il aurait vendus 3 fr. Il nie le vol, et donne, à l'appui de ses dénégations, ce qu'il appelle trois raisons; la première, c'est qu'il est cordonnier et qu'il ne saurait que faire d'un outil de tailleur; la seconde, c'est qu'il n'est pas majeur (il n'a que dix-huit ans); la troisième, c'est que tous ses parents peuvent dire qu'il est bon sujet et n'ont jamais eu de reproches à lui faire.

Pour prouver cette dernière assertion, il a fait citer une sienne cousine germaine, M. Poterlot, marchande des quatre-saisons, et qui se présente à la barre du Tribunal en costume de métier.

M. le président : Vous êtes la cousine du prévenu?

M. Poterlot : Oui, monsieur, germaine.

M. le président : Qu'avez-vous à dire de lui?

M. Poterlot : Quand je l'ai connu, c'était du vivant de sa mère, il était bien gentil, gras comme une caille et rouge comme une cerise.

M. le président : Il y a longtemps de cela?

M. Poterlot : Oh! mais oui, aux environs d'une quinzaine d'années; il pouvait avoir trois ou quatre ans.

M. le président : Allez vous asseoir.

M. Poterlot : C'est pas de refus, dans notre état ça ne nous arrive pas souvent; mais la chose est connue; je vous dis, quand j'ai connu mon cousin, c'était ce qu'on appelle un joli enfant, bonne mine, une belle corpulence, fort appétit et tout.

Rouget (à demi-voix) : Faut-il avoir des pareils imbéciles dans sa famille! (Haut) Mais, ma cousine, parlez donc à ces messieurs d'une petite visite que je vous ai faite l'année dernière sur le carreau de la halle.

M. Poterlot : Ah! oui, la fois que tu m'as emprunté 15 sous, et que tu me les as jamais rendus; oui, j'me rappelle bien, mais vaudrait autant en pas parler.

Rouget, à voix basse : Ayez donc des parents pour vous enfoncer dans le margouillis. (Haut) Ma cousine, vous avez donc pas entendu que M. le président vous a dit d'aller vous asseoir?

M. le président : Eh bien! Rouget, vous voyez ce que vos parents disent de vous?

Rouget : Ah! Monsieur le président, j'en rougis pour eux. Après ça, ça ne m'étonne pas, y a jamais eu beaucoup d'amitié dans la famille.

Ce pénible aveu exprimé, le seul arraché à la conscience de Rouget, le Tribunal l'a condamné, à raison de certains antécédents, à quinze mois de prison.

Avant-hier, les ouvriers employés sur la ligne du chemin de fer de Cherbourg, sur le territoire de Boissy-Montvoisin (Seine-et-Oise), se sont mis en grève. Ils formaient deux ateliers, l'un de maçons, l'autre de mineurs et terrassiers. Au nombre d'environ cent cinquante, ils se sont présentés aux conducteurs de ces ateliers en déclarant qu'ils exigeaient, pour reprendre leurs travaux, une augmentation de salaire de 25 cent. par heure. Puis, dans le plus grand ordre, ils se retirèrent au hameau d'Allan en déclarant qu'ils y attendraient la réponse du directeur des travaux.

Informé de ces faits, M. le procureur impérial de Mantel, assisté du juge d'instruction et d'un détachement de

gendarmérie, commandé par le lieutenant Pitaux, s'est transporté sur les lieux. Cédant aux paternelles exhortations des magistrats, les ouvriers, reconnaissant que leurs prétentions n'étaient pas fondées, se sont remis à l'ouvrage.

La suite de l'instruction à laquelle a procédé la justice, trois ouvriers, l'un Allemand et les deux autres Anglais, désignés comme ayant été les instigateurs de cette grève, ont été arrêtés par la gendarmerie et écroués à la maison d'arrêt de Mantel.

Un incendie accidentel a éclaté hier à Clichy dans la maison du sieur Thomas, jardinier, et, alimenté par de la paille, du bois, il s'est rapidement étendu. En un instant furent réunis les pompiers, les gendarmes et un grand nombre de voisins; des secours furent organisés, et on parvint à isoler l'incendie et à l'éteindre. Il a causé un dommage évalué à 2,000 fr.

DEPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — La Cour d'assises de Seine-et-Oise était saisie d'une affaire dans laquelle, si l'on en croit les déclarations du plaignant, le somnambulisme serait intervenu pour faire découvrir le coupable.

Voici les faits : Le sieur Guérard, cultivateur au Buissonneux, commune de Gazeran, s'aperçut, le lundi 8 août dernier, qu'on lui avait soustrait une somme de 280 fr. Cette somme était dans une tasse placée elle-même dans un tuyau de poêle renfermé dans un placard non fermé. Persuadé que ce vol avait été commis par un de ses domestiques, le sieur Guérard interrogea et pressa chacun d'eux, promettant l'impunité en cas de restitution; mais il ne put obtenir rien.

Le sieur Guérard eut alors l'idée d'aller consulter le somnambule à Paris, et sur les indications que lui donna celle-ci, ses soupçons se portèrent sur l'accusé Germain-Eugène Julien dit Drapier, jeune homme de dix-huit ans, employé depuis deux mois, à son service, en qualité de berger, et dont la conduite n'avait jusqu'alors donné lieu à aucune plainte ni à aucun soupçon. De retour au Buissonneux, il alla trouver son berger, lui déclara qu'il avait la preuve de sa culpabilité et le menaça de le faire arrêter s'il ne lui rendait son argent.

Ebranlé par l'accusation et l'attitude de son maître, Julien lui avoua que, lui ayant vu serrer son argent le dimanche, la pensée de s'en emparer lui était venue; que s'étant trouvé seul à la maison le lundi, il avait mis son coupable projet à exécution, mais que la somme dérobée était encore entière et qu'il allait la lui remettre, ce qu'il fit effectivement.

C'est à raison de ce fait que Julien comparait aujourd'hui devant le jury de Seine-et-Oise. Il renouvelle ses vœux à l'audience.

L'accusation est soutenue par M. Guérin de Vaux, procureur impérial.

M. Denis, avocat, présente la défense.

La déclaration du jury, affirmative sur la question principale, est négative sur la circonstance aggravante de domesticité; en outre, des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusé.

En conséquence de ce verdict, la Cour condamne Julien à un an de prison.

OISE (Heilles). — Vendredi matin, un affreux accident est venu porter la désolation dans la commune de Heilles. Quatre ouvriers qui travaillaient dans le parc de M. le duc de Mouchy avaient à peu près terminé un ouvrage de terrassement, lorsqu'ils furent surpris et écrasés par un subit éboulement du mur. Quand on est venu pour les dégager, on n'a relevé que des cadavres. Ces quatre ouvriers étaient le sieur O-lemér père, âgé d'environ soixante ans, ses deux fils, dont l'aîné pouvait avoir trente-neuf ans, et un fils de sa fille, âgé de dix-huit ans. Toute une famille se trouve plongée dans la plus profonde douleur par la perte de ceux qui en étaient les soutiens naturels.

Deux autres ouvriers terrassiers travaillaient avec les précédents. Antoine Odemer a reçu une forte contusion à la tête et sur l'estomac, Nicolas Camus n'a qu'une contusion au pied.

Le mur qui s'est écroulé était construit en briques sur une hauteur de 1 mètre 80, une épaisseur de 33 centimètres et 12 mètres de long. Ce mur est tombé tout d'une pièce. Le travail des terrassiers consistait à pratiquer une tranchée en ta us au pied du mur, et bien que le terrain soit d'une nature friable, on avait négligé d'étayer.

Parmi les institutions diverses qu'a fait naître le grand mouvement produit par l'introduction de la vapeur dans les rapports de peuple à peuple, il en est une dont l'importance ne saurait être contestée, soit au point de vue général de la science du droit international, soit au point de vue des intérêts particuliers; nous voulons parler de l'Office judiciaire international, fondé par M. J. Boehler, avocat, rue Ollivier, 6, et dont l'organisation désormais complète offre au commerce et à l'industrie des garanties jusqu'à ce jour inconnues, tant pour les recouvrements à opérer jusque sur les points du globe les plus éloignés de nous, que pour la prompte et intelligente solution des litiges qui peuvent être soulevés. L'Office judiciaire international possède auprès de toutes les juridictions de l'étranger des correspondants juristes, aussi recommandables par leurs lumières que leur honorabilité, qui sont liés à cette œuvre utile et lui prêtent un concours dont les résultats déjà obtenus peuvent faire apprécier l'efficacité.

L'Office judiciaire international ne borne pas ses opérations à l'étranger. Il a aussi des correspondants devant tous les Tribunaux de France, et se charge d'y représenter les clients qui veulent bien lui confier le soin de leurs intérêts.

Bourse de Paris du 23 Novembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'o., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, Rente de la Ville, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Napl. (G. Rotsch.), Emp. Piém. 1850., Rome, 5 0/0, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852., etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

MM. Plon frères, imprimeurs-libraires, rue Garancière, 8, viennent de publier le Traité de la Hiérarchie administrative, de M. A. TROLLEY, professeur de Droit administratif à la Faculté de Caen, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats.

Cet ouvrage, entièrement terminé, et qui se compose de cinq forts volumes in-8°, se divise en quatre parties : 1° les Agents administratifs; 2° les Administrations financières; 3° les Corps délibérants; 4° les Tribunaux administratifs. Il est indispensable non seulement aux administrateurs de tous les degrés, mais encore aux magistrats, aux avocats, en un mot à tous les juriconsultes.

Aujourd'hui vendredi, l'Opéra donnera la 262^e représentation des Huguenots. M^{lle} Sophie Cruvelli chantera pour la troisième fois depuis sa rentrée le rôle de Valentine, dans lequel elle fait preuve d'un talent si dramatique; M^{lle} Anna Dely, élève de M. Duprez, continuera ses débuts dans le rôle de Marguerite; les autres rôles principaux seront chantés par MM. Gueymard, Massol, Depassio et M^{lle} Marie Dussy.

A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en 3 actes, paroles de Planard, musique d'Herold; M^{lle} Miolan-Carvalho jouera le rôle d'Isabelle; M^{lle} Lefèvre, Nicette; M^{lle} Colson, Marguerite de Navarre; les rôles d'hommes seront joués par MM. Couderc, Puget, Bussine et Sainte-Foy. On commencera par les Sabots de la Marquise.

Odéon. — Le magnifique drame d'Alexandre Dumas, la Conscience, fait fureur à l'Odéon, où l'on applaudit, dans la même soirée, Lafontaine, Tisserant et M^{lle} Sarah Félix. Ce soir, 18^e représentation.

Salle Sainte-Cécile. — Aujourd'hui vendredi, à l'occasion de la fête de Sainte-Cécile, patronne des musiciens, de huit heures à minuit, soirée dansante, précédée d'un intermède musical donné avec le concours de la musique du 4^e chasseurs.

SPECTACLES DU 24 NOVEMBRE.

Opéra. — Les Huguenots. Théâtre Français. — La Naisse, Romulus. Opéra-Comique. — Le Pré aux Clercs, les Sabots. Théâtre-Italien. — La Conscience, la Ligne droite. Opéra. — La Conscience, la Ligne droite. Théâtre-Lyrique. — La Promesse. Vaudeville. — Les Maris me font toujours rire, le Bûcher. Variétés. — Un Mari qui roule, Système, Panorama d'Orient. Gymnase. — Flaminio, le Premier chapitre. Palais-Royal. — Histoire d'un sou, le Sabot, Sir John. Porte-Saint-Martin. — Le Comte de Laverne. Ambigu. — Ezech et mat. Gaité. — Les Cinq cents Diablos. Théâtre Impérial du Cirque. — La Bataille de l'Alma. Comte. — M. Jean, Gentil hussard, Rats et biscuits. Folies. — Cache-cache, Pauvre Jeanne, Perruque, Manteau. Délassements. — Le Forgeron, l'Enfant de la Halle. Beaumarchais. — Priez pour elle, le Pendu. Luxembourg. — Marie Sobrin. Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours. Robert-Houdin (boulevard des Ch.-Elysées, 8). — Tous les soirs, à huit heures. Diorama de l'Étoile (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à l'usure de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 75

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉS.

MARCHE DE TERRES A ETIOLLES

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12.

Vente par adjudication, sur licitation et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du

Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures de relevé, le mercredi 29 novembre 1854.

D'un MARCHE DE TERRE sis terroir d'Étiolles, canton et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), d'une contenance d'environ 28 hectares 13 ares 83 centiares.

Sur la mise à prix de 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audi M. PICARD, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue du Port-Mahon, 12;

2° A M. Bonod, avoué à Paris, rue de Ménières, 14;

3° A M. Castagnet, avoué à Paris, rue de Hanovre, 24;

4° Et à M. Frémyn, notaire à Paris, rue de Lille, 9.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

3 MAISONS A PARIS.

Adjudication (même sur une seule enchère), après décès, en exécution des dispositions testamentaires, en trois lots, en la chambre des notaires de Paris, par M. ESNEE, l'un d'eux, le 28 novembre 1854, à midi.

De TROIS MAISONS à Paris : 1^{re} rue du Faubourg St-Denis, 94; revenu, 7,200 fr.; mise à prix, 50,000 fr.; — 2^e rue du Pont-aux-Choux, 40; revenu, 5,330 fr.; mise à prix, 75,000 fr.; — 3^e et rue Phéippeaux, 3; revenu, 3,820 fr.; mise à prix, 48,000 fr.

Locations au taux de 1847, susceptibles d'une grande augmentation.

S'adresser audit M. ESNEE, notaire, boulevard St-Martin, 45. (3518)

MAISON à Paris, rue Saint-Dominique Saint-Germain, 133, à vendre (sur une seule enchère) en la chambre des notaires, le 19 décembre 1854. — Profit net, 9,000 fr. — Mise à prix, 140,000 fr. — S'adresser à M. BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29. (3672)*

A VENDRE 6,300 fr. fonds de md de vins traités, leur, 800 fr.; bail, 7 ans. M. Perard, rue Montmartre, 53. (3610)*

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS REPANDU des journaux, c'est le Cours général des Actions. GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 71 par an; départ*, 8 f. (Envoyer un mandat poste. (12759)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 4 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12770)*

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellit et empêche de tomber, en prévenir et retarder le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — I.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (12832)*

MALADIES DES FEMMES Traitement par M^{lle} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consulte tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (12843)*

Se vend chez HERMANN, pl. de la Bourse, 12. L'AM DISCRET Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes génitaux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur

acier coloriées.

1^{re} PARTIE. De la faiblesse provenant d'habitudes vicieuses contractées dans la jeunesse. — 2^e PARTIE. Des moyens de guérison. — 3^e PARTIE. Des maladies contagieuses et des symptômes qui dénotent leur existence. — 4^e PARTIE. De leur guérison. — 5^e PARTIE. Des moyens propres à les éviter. — 6^e PARTIE. Exemples et avis aux malades.

Par R. et L. BERRY et C^o, médecins consultants, 19, Berners street, Oxford street, Londres.—5 fr. franco.

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes. — Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

POMMADE DES CHATELAINES

ou l'Hygiène du moyen-âge. Cette pommade est composée de plantes hygiéniques, à base tonique. — Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infailible était employé par nos ancêtres châtellains du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la croissance des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.

Comproué par CHALMIN, pharmacien-chimiste à ROUEN, RUE DE L'HÔPITAL, 40. — Dépot à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normand, passage Choiseul, 19.

Prix du pot : 3 fr. (11894)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, GOSSE, Imprimeur-Éditeur, Libraire de la Cour de Cassation et de l'Ordre des Avocats à la même Cour et au Conseil d'État. PLACE DAUPHINE, 27, PARIS, près le Palais de Justice.

PLON frères, éditeurs du Répertoire général du Journal du Palais, des Codes expliqués, par M. Rogron, du Recueil général des anciennes Lois, par Isambert, etc., rue Garancière, 8, à Paris.

TRAITÉ DE LA HIÉRARCHIE ADMINISTRATIVE OU DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPÉTENCE DES DIVERSES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES, Par M. A. TROLLEY, Professeur de Droit Administratif, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour impériale de Caen, chevalier de la Légion d'honneur.

5 forts volumes in-8°. Prix : 55 francs. — L'ouvrage est immédiatement envoyé franco à toute personne qui adresse un mandat de poste de 36 francs.

DIRECTION CENTRALE, OFFICE JUDICIAIRE INTERNATIONAL FONDÉ PAR M. J. BÉULIER, Ancien avocat à la Cour impériale de Paris, chef de la direction centrale.

AVEC CORRESPONDANTS DEVANT TOUS LES TRIBUNAUX DE L'EUROPE, DE L'AMÉRIQUE ET DES COLONIES EUROPÉENNES EN AFRIQUE ET EN ASIE, Ayant UN BUT PRATIQUE : l'expédition des affaires; UN BUT SCIENTIFIQUE : l'étude et la propagation du droit international et des législations étrangères.

- Winiwarter, docteur en droit, avocat, auteur de plusieurs ouvrages de droit, avocat de l'ambassade de France en Autriche. Ch. Walther, docteur en droit, avocat en Autriche, membre du comité des États de Bohême. Ar. Hortis, docteur en droit, avocat en Autriche. Ulm, docteur en droit, avocat en Autriche. Ott, docteur en droit, avocat en Autriche. Marchand II, avocat, conseiller de justice, en Prusse. Adams, bâtonnier de l'Ordre des avocats, conseiller de justice, ancien représentant à l'Assemblée nationale allemande, en Prusse rhénane. Neumann, avocat en Prusse, auteur de plusieurs ouvrages de droit. Simon, avocat en Prusse, ancien représentant à l'Assemblée nationale allemande. Boelz, avocat en Prusse, conseiller de justice. Riemer, avocat en Saxe, conseiller de justice. Kurz, avocat en Suisse, ancien président du Grand-Conseil de Berne.

- Milton Potter, sénateur, avocat aux États-Unis. Fr. Gambri, avocat, ancien gérant du consulat de France au Mexique. L. Gayo, avocat au Mexique. J.-Maria Sojo, avocat dans la Nouvelle-Grenade. R. Jacques, avocat en Algérie. F. Giuliotti, avocat en Égypte.

- Blaselle, avocat en Algérie. J. Hue, avocat en Algérie.

- M. Sénard, avocat à la Cour impériale. M. Desmarest, avocat à la Cour impériale. M. Lachaud, avocat à la Cour impériale.

Les relations entre les habitants des diverses parties du globe se multiplient en raison des facilités de communications que donne la rapidité des railways et des steamers; de ces relations naissent nécessairement des transactions, qui se produisent plus ou moins nombreuses selon la sanction efficace qu'elles pourront recevoir de la justice, parce que la facilité de faire maintenir la foi des contrats engendre la confiance, qui est l'âme des transactions. Jusqu'ici des obstacles sans nombre arrêtaient les affaires litigieuses quand il s'agissait de faire valoir des droits à l'étranger; la difficulté de se mettre en rapport avec des hommes dignes de confiance dans le pays où les intérêts devaient être débattus et le droit discuté devenait un embarras presque insurmontable; les entraves sans nombre qu'engendrait l'éloignement paralysaient souvent toute action. Que de créances se trouvaient ainsi perdues! Que de négociants, après avoir expédié leurs marchandises à l'étranger, se voyaient contraints de consentir des diminutions de prix ou de renoncer à des conditions avantageuses de leur marché faute de pouvoir demander promptement justice de mauvaises contestations! Que de débiteurs de mauvaise foi en portaient leur actif et se riant de leurs créanciers de l'autre côté du Rhin, de la Manche, des Alpes ou des Pyrénées, et surtout sur un autre continent! Que de successions opulentes ne peuvent être recueillies par ceux à qui la loi les défère! Que de bons droits de toute espèce restent à jamais inexercés! Il en est de même dans tous les pays.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 29e ANNÉE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE,.... parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. VERNIER, négociant, demeurant place des Victoires, 5. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, fait à Paris le dix novembre mil huit cent cinquante-quatre, et enregistré le onze, il appert: Que MM. Alfred-Bernard LEMAIRE, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 26, et Ferdinand-Charles-Édouard REIFFERSCHIED, chimiste, demeurant à Montmartre, 14, rue de la Nation, ont formé une société en nom collectif dont l'objet est l'exploitation d'un procédé chimique pour la fabrication d'huiles à l'usage des mécaucques dont M. Reifferschied est l'inventeur. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.